ORNAK+ I NEHOKO



المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العل 1000010 88808 A X++8108 A 31X08 I ONNEOLO 121100 Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique

DECISION D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°08/CSEFRS/2018

Le Président du Conseil Supérieur de l'Education de la Formation et de la Recherche Scientifique;

- Vu la loi N°105-12 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, promulguée par le dahir N° 1-14-100 du 16 Rejeb 1435 (16 Mai 2014);
- Vu le texte relatif à l'organisation financière et comptable du Conseil tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale du Conseil le 22/12/2014;
- Vu le règlement des achats du Conseil ;
- Vu le Décret N° 2-12-349 du 8 Journada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Vu l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°08/CSEFRS/2018 du 26/07/2018 concernant l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS);
- Vu la publication de l'appel d'offres ouvert N°08/CSEFRS/2018 aux journaux le Matin, Assahra Al Maghribia en date du 03/07/2018;
- Vu la mise en ligne du dossier d'appel d'offres au Portail Marocain des Marchés Publics le 03/07/2018;
- Vu le déroulement de la 1ère séance publique d'ouverture des plis tenue le 26 juillet 2018 à 11 heures ;
- Vu les procès-verbaux des séances d'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert N°08/CSEFRS/2018;
- Vu la soumission électronique déposée au portail des marchés publics par le soumissionnaire DIDALI non étudiée par la commission d'ouverture des plis suite à des difficultés techniques ;
- Vu l'arrêté N° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics notamment son article 11;
- Vu que les travaux de la commission d'ouverture des plis sont entachés d'un vice de procédure dû au non report de 48 heures de la séance d'ouverture des plis ;
- Vu le paragraphe 1 de l'article 45 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics qui stipule que l'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres ;

DECIDE

ARTICLE 1: D'annuler l'appel d'offres ouvert N°08/CSEFRS/2018 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS) et ce, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 45 du décret N° 2-12-349 relatif aux marchés publics;

ARTICLE 2 : De restituer à la société LINKSTREAM SYSTEMS, déclarée adjudicataire du marché lors de la séance du 1er aout 2018 le cautionnement provisoire d'un montant de 6.000,00dhs relatif à l'appel d'offres précité;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Conseil et l'agent comptable détaché auprès du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 5 AOUT 2018